

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE LA COOPERATION
(MEPC)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Décembre 2023)

Dakar, le 30 décembre 2023

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC), a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) la Cellule de Passation des Marchés n'a pas dûment formalisé et documenté, dans les dossiers mis à notre disposition, les contrôles a priori qu'elle a mis en œuvre sur les procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Commentaires de l'AC :

Sur la formalisation des revues de la CPM, sur les procédures dont les coûts sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, il convient de noter que la CPM adresse une correspondance au service maître d'œuvre, à chaque fois, qu'elle est saisie pour avis, sur un dossier de marché. Toutefois, nous admettons que certains dossiers de demandes de renseignements et de prix restreintes ou simples, sont examinés de façon formelle par la CPM, à la saisine des candidats.

Ainsi, des corrections, consistant en l'examen préalable des dossiers de marchés, avant leur lancement, seront apportées, afin de se conformer aux dispositions de l'article sus indiqué.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de votre réponse mais précisons encore, que le contrôle a priori de la CPM ne se limite pas à l'étape de la saisine des candidats notamment à travers l'examen du dossier d'appel à la concurrence ; ce contrôle doit aussi couvrir les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, les procès-verbaux d'attribution provisoires, les projets de contrats conformément aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 00865 du MFB en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

- b) les preuves de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence (article 56 du CMP), des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP) ne sont pas classées dans les dossiers mis à notre disposition. La CPM doit veiller à l'accomplissement de ces exigences de transparence et d'en faire la preuve dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- c) les dates de réception, par leurs destinataires, des lettres de saisine des candidats dans les procédures de DRP-CR, ne sont pas systématiquement renseignées sur les copies classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; il en résulte une

incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

- d) les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers mis à notre disposition ou lorsqu'elles le sont ne portent pas toujours la preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement des procédures d'attribution (articles 3 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF et article 84-3 du CMP).
- e) les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers mis à notre disposition ; ces documents sont les supports du contrôle de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 235 et du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54^{IEME} CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA.
 - b) ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54^{IEME} CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA.
 - c) ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54^{IEME} CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA.
- les dispositions de l'article 76.2.b) du CMP, relatif à l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et incompatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou fermé, ont été invoquées pour justifier la requête et l'autorisation de conclure ces trois (3) marchés par entente directe. La date d'organisation de la 54^{ième} conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique étant connue, l'Autorité Contractante aurait dû recourir à une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour passer ces marchés relatifs à l'organisation de cette manifestation.
 - la version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI.
 - le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté pour le marché relatif à l'aménagement et à la fonctionnalité du CICAD ; la preuve de la conformité

aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.

- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Commentaires de l'AC :

- *Pour ce marché, il y a lieu de rappeler le contexte justifiant sa passation par entente Directe. En effet, l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et la République du Sénégal pour la tenue de ladite Conférence a été signé tour à tour par les parties les **04 et 08 avril 2022**, suite à la clôture de la mission préparatoire d'évaluation qui s'est déroulée du **13 au 20 mars 2022**.*

*En outre, le début officiel des activités de cette Cinquante-quatrième session était fixé à partir du **11 mai 2022** (cf. article 1er de l'Accord). A ce titre, une mission de vérification et de tests techniques devrait se tenir au préalable **le 28 avril 2022**, suivi des installations sur site le **04 mai 2022**.*

De plus, la complexité des réalisations envisagées et les clauses de l'Accord en matière de respect des normes techniques devant garantir le bon déroulement et la réussite de l'évènement militent pour la sélection de candidats disposant de capacités techniques et financières dans le domaine de l'organisation d'évènementiel.

*Par ces motifs, des contraintes ont été identifiées justifiant que les marchés envisagés n'étaient pas compatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. C'est pour cette raison, que l'autorité contractante a sollicité et obtenu l'avis de la DCMP **le 26 avril 2022** pour la passation des marchés y afférents par entente directe.*

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il sied cependant de préciser que c'est la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection sur la procédure qui a été introduite le 26 avril 2022 et que ledit avis de non-objection a été notifié au MEPC le 12 mai 2022 donc après la mission de suivi des installations sur site le 4 mai 2022. Chronologiquement, les opérations ont été mises en œuvre en amont de l'obtention de l'ANO sur la procédure en violation de l'article 44 du COA. Nous notons sous ce rapport que le marché relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (ED N°F -1008/22/DK) a été souscrit le 6 mai 2022 avant l'obtention de l'ANO sur la procédure le 12 mai 2022. La même observation vaut pour les marchés ED N°F 1010/22 DK et ED N°F 1011/22 DK

Commentaires de l'AC :

- *S'agissant de l'enregistrement des contrats, il convient de noter qu'il a été effectué par le titulaire du marché. D'ailleurs, un contrat non enregistré ne peut être soumis au règlement.*

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires et précisions que les opérations de vérification sont effectuées sur la base de la documentation fournie par l'Autorité Contractante qui doit en conséquence veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les versions dûment enregistrées des contrats sous revue. Ces contrats évoqués doivent être joints à votre réponse.

Commentaires de l'AC :

- *Les documents afférents à l'exécution physique et financière du marché ont constitué les éléments de preuve pour le paiement du marché. Cette documentation est bien disponible.*

Appréciation du Consultant :

Les documents afférents à l'exécution physique et financière, quoique disponibles comme indiqué dans votre réponse, doivent être transmis aux vérificateurs pour la mise en œuvre des contrôles requis à l'effet de lever les observations et recommandations formulées.

- a) DRP N°C CAB 300 SELECTION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI DE L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE AU PROFIT DU CABINET DU MPEC ATTRIBUE A EBC POUR UN MONTANT DE 14.750.000 F CFA
- le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement, à bonne date, de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
- b) DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
 - la date limite de dépôt des offres n'est pas précisée sur les lettres d'invitation transmises aux candidats laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement de cette formalité essentielle de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF) ;
 - les preuves de règlement ne sont pas versées dans le dossier mis à notre disposition ; la CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces et marchés en conformité avec les prescriptions du manuel de classement élaboré par l'ARMP et de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- c) DRP-CR N°S08 S DAP_DGPPE 063 ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE DGPPE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA.
- d) DRP-CR N°S12 S DAP_DGPPE 386 LOCATION VEHICULE DGPPE
- e) DRP-CR N°S25 S DAP_DGPPE 546 RELATIVE A ENTRETIEN RESEAU ELECTRIQUE DU SYSTEME CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT ET ASCENSEURS DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA
- f) DRP-CR N°S27 S DAP_DGPPE 631 PEINTURE ET REFECTION BATIMENT DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 999 216 F CFA

- g) DRP-CR N°C_CAB_305 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES SESSIONS DE FORMATION EN GAR POUR UN MONTANT DE 12 493 250 F CFA.
- h) DRP-CR N°S_DAGE_365 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA LOCATION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA DAGE POUR UN MONTANT DE 10 797 000 F CFA
- i) DRP-CR N°19 S_DGPPE 124 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 999 778 F CFA.
- j) DRP-CR N°F_DGPPE 414 RELATIVE A ACQUISITION PROLOGICIELS & LOGICIELS LICENCES POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA
- k) DRP-CR N°F_PEMPEPC_024 RELATIVE A ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT DE SPORT DANS LE CADRE DU PEMPEC POUR UN MONTANT DE 14 996 620 F CFA.
- l) DRP-CR N°S_DGPPE 420 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA.
- m) DRP-CR N°S_PAAEPE_341 PRISE EN CHARGE DES SERVICES DE NETTOIEMENT ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES AU PROFIT DU PAAEPE POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA.

- nous notons pour les procédures ci-avant mentionnées, la récurrence du manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF ; la transparence est fortement tributaire de l'information qui permet, par ailleurs, aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés de former, le cas échéant, un recours contre l'attribution. Il s'y ajoute la non-exhaustivité du classement des pièces de marchés, notamment des procès-verbaux de réception (DRP-CR N°19 S_DGPPE 124, DRP-CR N°F_DGPPE 414 ...) ou des justificatifs de paiement (DRP-CR N°S_DAGE_309, DRP-CR N S_ETER_453, DRP-CR N°S12 S DAP_DGPPE 386...) ; la CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces de marchés.

3. LIMITATION A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX ET AUTRES DOMAINES D'INCERTITUDE

Quatorze (14) marchés figurant dans l'échantillon-test pour un montant cumulé, estimé à 370 905 151 F CFA n'ont pas été mis à notre disposition, nous n'avons par conséquent pas pu, mettre en œuvre les procédures de vérification propres, à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de leurs modalités de dévolution, aux dispositions du CMP (chapitre 3.2.6, sous-chapitre 3.2.7.1, chapitre 3.2.8).

Commentaires de l'AC :

- *Les dossiers listés sont bien disponibles et mis à la disposition de l'auditeur. Veuillez les trouver en pièce jointe suivant leur ordre de classement dans le tableau ci-dessous.*

Réponse du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais les dossiers annoncés dans votre réponse ne sont pas joints.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant, notre avis est que le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) s'est conformé de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation du MEPC	21
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25
3.2.1	Échantillon	25
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEPC	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	40
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	40
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	40
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	40
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	40
3.2.7	Marchés conclus par DRP	43
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	43
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	44
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	83
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	85
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	86
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	88
3.4.1	Sélection	88
3.4.2	Travaux effectués	88
3.4.3	Résultats	88
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	89
5.	Suivi des recommandations antérieures	102
6.	Statistiques des anomalies	106
7.	Annexes	108
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	109
7.2	Réponses du MEPC	111
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MEPC	113

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
MEPC	Ministère de l’Économie, du Plan et de la Coopération
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés Publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;

- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les

réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MEPC

Le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération, conformément au décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif à ses attributions, est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de préparer et d'appliquer la politique de la nation, en matière économique et financière, de planification du développement, de population, de statistiques et de coopération.

Le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, définit la structuration du MEPC autour :

- ✓ du Cabinet et services rattachés (Inspection Interne, Cellule d'Intelligence Économique, Cellule Attractivité et Compétitivité et Cellule de Communication) ; - du Secrétariat général et services rattachés (Cellule de Passation des Marchés Publics, Cellule des Affaires Juridiques, Cellule de l'Informatique, Cellule de l'Évaluation et de la Performance, Cellule du Genre et de l'Équité, Bureau des Archives et de la Documentation et Bureau du Courrier commun) ;
- ✓ de la Direction Générale de la Planification et des Politiques Économiques (Services propres, Services rattachés, Direction de l'Administration et du Personnel, Direction de la Planification, Direction du Développement du Capital Humain, Direction de la Prévision et des Études Économiques, Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Économique, Cellule de Suivi de l'Intégration, Centre d'Études de Politiques pour le Développement). Parmi les services rattachés, il convient de citer les Services Régionaux de Planification (SRP) situés au niveau des quatorze (14) régions du pays ;
- ✓ de la Direction Générale de la Coopération, des Financements Extérieurs et du Développement du Secteur Privé et des Partenariats (Services propres, Direction de l'Administration et du Personnel, Direction de la Coopération Économique et Financière, Direction des Financements et des Partenariats public-privé, Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes, Direction du Développement du Secteur Privé) ;
- ✓ autres directions (Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement et Direction des Ressources Humaines).

La DGPPE exerce ses attributions relatives notamment à la formulation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique économique et sociale du pays. Ainsi, elle contribue à la mise en place d'une économie productive, compétitive et créatrice d'emplois et met, à cet effet, un cadre adéquat pour une mise en œuvre plus efficace et plus efficiente des politiques

sectorielles. À ce titre, elle coordonne l'élaboration des documents de prospective, de politique économique et sociale et veille à la synergie des stratégies de politique sectorielle et territoriale en cohérence avec le niveau central.

Quant à la DGCFEDSPP, elle est chargée d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de coopération économique et financière, de performance des projets et programmes, de développement du secteur privé, de financement privé et de partenariat public-privé. Elle contribue, à cet effet, à travers différents mécanismes, à augmenter la mobilisation des ressources, à promouvoir l'investissement privé et à en accroître l'efficacité. Le Ministère assure, par ailleurs, la tutelle technique des structures ci-après :

- l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le Comité Paritaire Public-Privé des Zones Économiques Spéciales (CPPP/ZES) ;
- l'Unité Nationale d'Appui aux Partenariats Public-Privé (UNAPPP) ;
- le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;
- le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MEPC, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la note de service N° 001/MEPC/SG/CPM du 20 janvier 2022, modifiée ensuite par celle portant N° 004/MEPC/SG/CPM du 14 février 2022, pris en application de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00864, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les preuves de transmission, à l'ARMP et à la DCMP, de la note de service accompagnée des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants n'ont pas été mises à notre disposition.

Commentaires de l'AC :

- *La note de service portant nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que les attestations de prise de connaissance de la charte ont été bien transmises. D'ailleurs, la DCMP a, par la suite, émis un avis favorable sur la constitution de la Commission des Marchés (cf. lettre n°832/MFB/DCMP/DSI/BGSI/99 du 21 février 2022).*

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. La documentation requise pour s'assurer du respect de la date limite de transmission de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés aux organes de contrôle et de régulation doit être mise à la disposition des vérificateurs ; sous ce rapport, nous notons que cette date limite du 5 janvier de chaque année prescrite par l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF pris en application de l'article 36-1 du CMP, n'a pas été respecté au vu de la date d'établissement de la note instituant

la Commission des Marchés du MEPC (Note de service N° 001/MEPC/SG/CPM du 20 janvier 2022).

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

L'arrêté portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés a été établi conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics et transmise à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté visé ci-avant. Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics, en application du décret 2005-576 du 22 juin 2005, ont été signées par les membres de la Cellule de Passation des Marchés.

Toutefois, la Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celles relatives à l'émission des avis de non-objection formels, à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels et le rapport annuel devant être préparés par la Cellule de Passation des Marchés en vertu de l'article premier l'arrêté N°865 du MEF n'ont pas été mis à notre disposition. Par ailleurs, aucune preuve de leur transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été fournie.

Commentaires de l'AC :

Les rapports sont régulièrement produits et les décharges sont joints à la présente.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous constatons que les rapports et décharges annoncées dans votre réponse ne sont pas joints. La levée des observations requiert la production des éléments de preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF ci-avant mentionné.

3.1.5 Documents de Programmation de la Présentation des Marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le

31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM du MEPC a été validé par la DCMP le 29 novembre 2021.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MEPC a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » le 13 janvier 2022. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le système de classement et d'archivage des documents de marchés présente des insuffisances notoires. En effet, les pièces des dossiers versés dans des chemises mises à notre disposition ne sont pas exhaustives.

Commentaires de l'AC :

- Le problème d'archivage est lié à un manque de personnel qualifié à cet effet et la non-disponibilité de locaux suffisants devant abriter la documentation.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

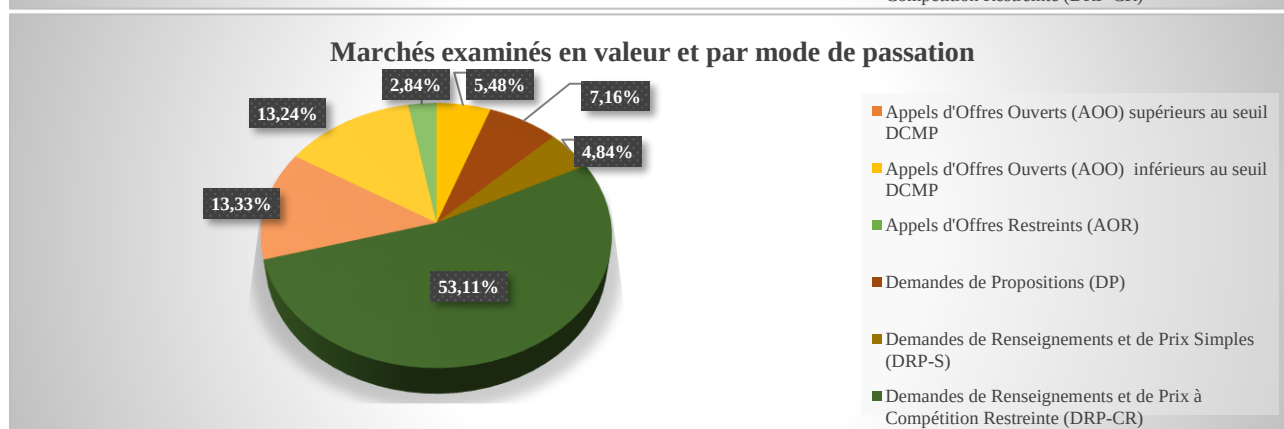
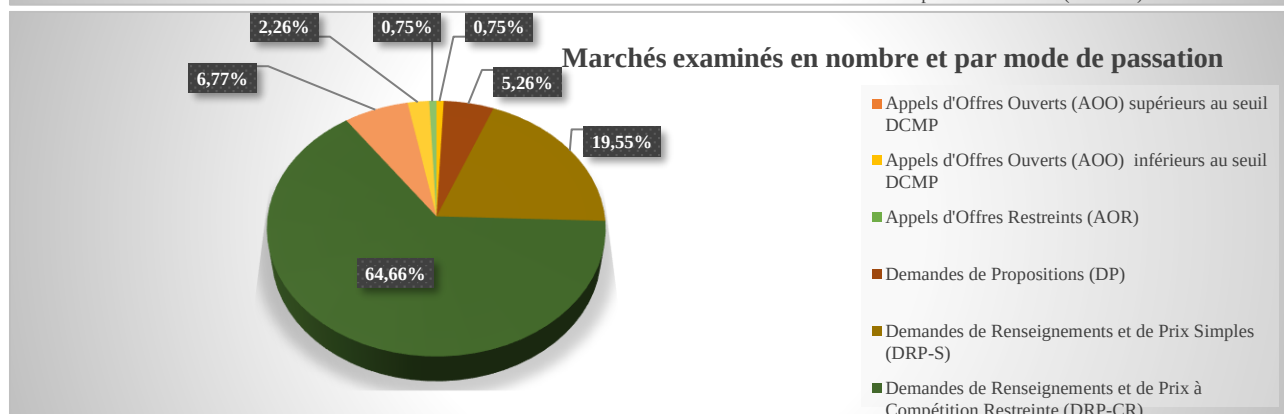
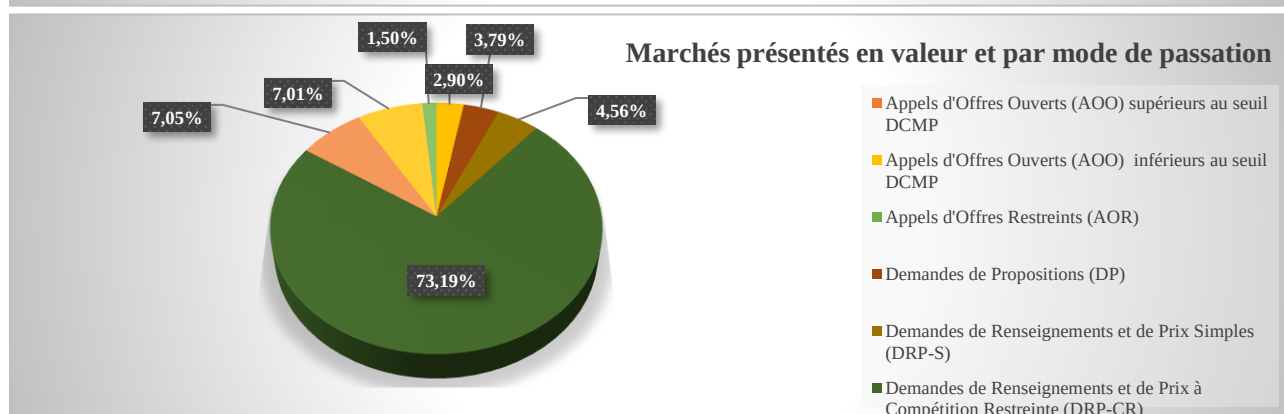
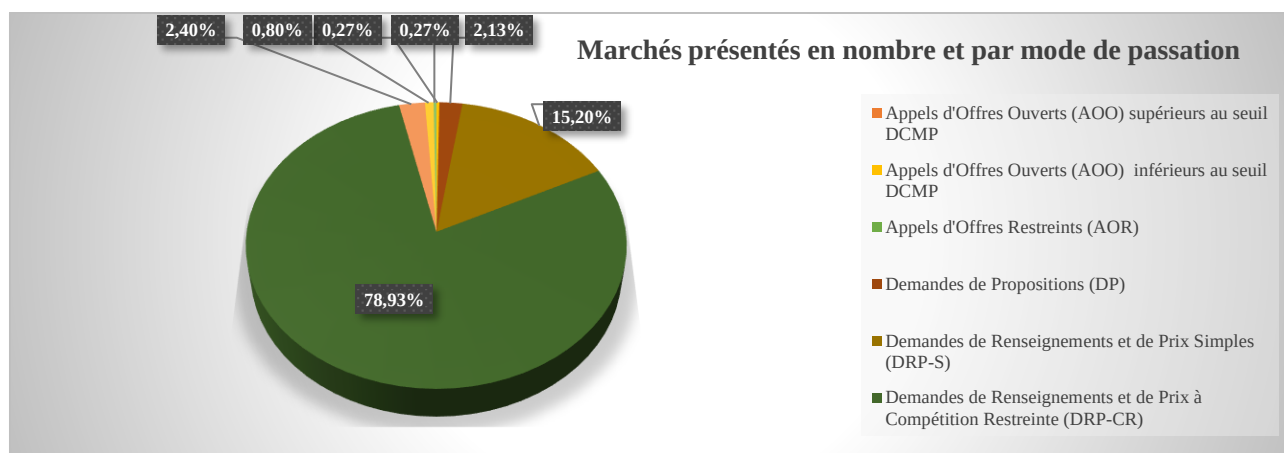
3.1.7 Autres

RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	1	91 999 103	1	91 999 103	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	8	120 190 965	7	120 190 965	87,50%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	57	144 507 571	26	81 234 463	45,61%	56,21%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	296	2 321 330 608	86	891 540 622	29,05%	38,41%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	9	223 750 480	9	223 750 480	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	3	222 255 006	3	222 255 006	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	1	47 689 000	1	47 689 000	100,00%	100,00%
Total	375	3 171 722 733	133	1 678 659 639	35,47%	52,93%



Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	6	162 389 386	6	162 389 386	100,00%	100,00%
Fournitures	140	1 109 042 721	42	559 023 243	30,00%	50,41%
Services	216	1 735 677 371	73	792 633 755	33,80%	45,67%
Prestations intellectuelles	13	164 613 255	12	164 613 255	92,31%	100,00%
Total	375	3 171 722 733	133	1 678 659 639	35,47%	52,93%

Marchés présentés en nombre et par type de marché



Marchés présentés en valeur et par type de marché



Marchés examinés en nombre et par type de marché



Marchés examinés en valeur et par type de marché



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEPC

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54 ^{IE} ME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Demande d'ANO à la DCMP pour passer un marché par ED	26 avril 2022
Motifs invoqués à l'appui de la requête	Urgence impérieuse (article 76-2 b) du CMP.
ANO de la DCMP sur la procédure d'ED	12 mai 2022
DANO sur le projet de contrat	
ANO de la DCMP sur e projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 mai 2022
Date de souscription	06 mai 2022 Marché souscrit avant l'obtention de l'ANO de la DCMP sur la procédure le 12 mai 2022
Date d'approbation	12 mai 2022
Date de notification de marché	20 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	Contrat enregistré non retrouvé dans le dossier
Délai d'exécution du marché	5 jours
Attributaire	SENEGALAISE D'EQUIPEMENT DE TRAVAUX ET DE SERVICES (SETS)
Montant du marché en F CFA TTC	8 507 800
Règlement	Règlement non retrouvé dans le dossier
Non conformités	Les dispositions de l'article 76.2.b) du CMP, relatif à l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité contractante et incompatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou fermé, ont été invoquées pour justifier la requête et l'autorisation de conclure ce marché par entente directe. La date d'organisation de la 54^{ième} conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique étant connue, l'Autorité Contractante aurait dû recourir à une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour passer ce marché et tous les autres conclus par entente directe pour l'organisation de cette manifestation. La version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de

	l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76-2 b) du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Pour ce marché, il y a lieu de rappeler le contexte justifiant sa passation par entente Directe. En effet, l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et la République du Sénégal pour la tenue de ladite Conférence a été signé tour à tour par les parties les 04 et 08 avril 2022, suite à la clôture de la mission préparatoire d'évaluation qui s'est déroulée du 13 au 20 mars 2022.</i> <i>En outre, le début officiel des activités de cette Cinquante-quatrième session était fixé à partir du 11 mai 2022 (cf. article 1er de l'Accord). A ce titre, une mission de vérification et de tests techniques devrait se tenir au préalable le 28 avril 2022, suivi des installations sur site le 04 mai 2022.</i> <i>De plus, la complexité des réalisations envisagées et les clauses de l'Accord en matière de respect des normes techniques devant garantir le bon déroulement et la réussite de l'évènement militent pour la sélection de candidats disposant de capacités techniques et financières dans le domaine de l'organisation d'évènementiel.</i> <i>Par ces motifs, des contraintes ont été identifiées justifiant que les marchés envisagés n'étaient pas compatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. C'est pour cette raison, que l'autorité contractante a sollicité et obtenu l'avis de la DCMP le 26 avril 2022 pour la passation des marchés y afférents par entente directe.</i>

	<i>S'agissant de l'enregistrement des contrats, il convient de noter qu'il a été effectué par le titulaire du marché. D'ailleurs, un contrat non enregistré ne peut être soumis au règlement.</i> <i>Les documents afférents à l'exécution physique et financière du marché ont constitué les éléments de preuve pour le paiement du marché. Cette documentation est bien disponible.</i>
Appréciation du Consultant	<i>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il sied cependant de préciser que c'est la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection sur la procédure qui a été introduite le 26 avril 2022 et que ledit avis de non-objection a été notifié au MEPC le 12 mai 2022 donc après la mission de suivi des installations sur site le 4 mai 2022. Chronologiquement, les opérations ont été mises en œuvre en amont de l'obtention de l'ANO sur la procédure en violation de l'article 44 du COA. Nous notons sous ce rapport que le marché relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (ED N°F - 1008/22/DK) a été souscrit le 6 mai 2022 avant l'obtention de l'ANO sur la procédure le 12 mai 2022. La même observation vaut pour les marchés ED N°F 1010/22 DK et ED N°F 1011/22 DK.</i> <i>Pour l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires et précisions que les opérations de vérification sont effectuées sur la base de la documentation fournie par l'Autorité Contractante qui doit en conséquence veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les versions dûment enregistrées des contrats sous revue. Ces contrats évoqués doivent être joints à votre réponse.</i> <i>Les documents afférents à l'exécution physique et financière, quoique disponibles comme indiqué dans votre réponse, doivent être transmis aux vérificateurs pour la mise en œuvre des contrôles requis à l'effet de lever les observations et recommandations formulées.</i>

ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54 ^{IE} ME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Demande d'ANO à la DCMP pour passer un marché par ED	26 avril 2022
Motifs invoqués à l'appui de la requête	Urgence impérieuse (article 76-2 b) du CMP.
ANO de la DCMP sur la procédure d'ED	12 mai 2022
DANO sur le projet de contrat	
ANO de la DCMP sur le projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 mai 2022
Date de souscription	06 mai 2022 Marché souscrit avant l'obtention de l'ANO de la DCMP sur la procédure le 12 mai 2022
Date d'approbation	12 mai 2022
Date de notification de marché	20 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	Contrat enregistré non retrouvé dans le dossier
Délai d'exécution du marché	15 jours
Attributaire	DIMENSION SARL
Montant du marché en F CFA TTC	189 619 746
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	NA s
Règlement	Preuves de règlement non retrouvées dans le dossier
Non conformités	Les dispositions de l'article 76.2.b) du CMP, relatif à l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité contractante et incompatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou fermé, ont été invoquées pour justifier la requête et l'autorisation de conclure ce marché par entente directe. La date d'organisation de la 54^{ie}me conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique étant connue, l'Autorité Contractante aurait dû recourir à une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour passer ce marché et tous les autres conclus par entente directe pour l'organisation de cette manifestation.

	La version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI. Le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76-2 b) du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI. Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Pour ce marché, il y a lieu de rappeler le contexte justifiant sa passation par entente Directe. En effet, l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et la République du Sénégal pour la tenue de ladite Conférence a été signé tour à tour par les parties les 04 et 08 avril 2022, suite à la clôture de la mission préparatoire d'évaluation qui s'est déroulée du 13 au 20 mars 2022.</i> <i>En outre, le début officiel des activités de cette Cinquante-quatrième session était fixé à partir du 11 mai 2022 (cf. article 1er de l'Accord). A ce titre, une mission de vérification et de tests techniques devrait se tenir au préalable le 28</i>

	avril 2022, suivi des installations sur site le 04 mai 2022. <i>De plus, la complexité des réalisations envisagées et les clauses de l'Accord en matière de respect des normes techniques devant garantir le bon déroulement et la réussite de l'évènement militent pour la sélection de candidats disposant de capacités techniques et financières dans le domaine de l'organisation d'évènementiel.</i> <i>Par ces motifs, des contraintes ont été identifiées justifiant que les marchés envisagés n'étaient pas compatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. C'est pour cette raison, que l'autorité contractante a sollicité et obtenu l'avis de la DCMP le 26 avril 2022 pour la passation des marchés y afférents par entente directe.</i> <i>S'agissant de l'enregistrement des contrats, il convient de noter qu'il a été effectué par le titulaire du marché. D'ailleurs, un contrat non enregistré ne peut être soumis au règlement.</i> <i>Les documents afférents à l'exécution physique et financière du marché ont constitué les éléments de preuve pour le paiement du marché. Cette documentation est bien disponible.</i>
Appréciation du Consultant	<i>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il sied cependant de préciser que c'est la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection sur la procédure qui a été introduite le 26 avril 2022 et que ledit avis de non-objection a été notifié au MEPC le 12 mai 2022 donc après la mission de suivi des installations sur site le 4 mai 2022. Chronologiquement, les opérations ont été mises en œuvre en amont de l'obtention de l'ANO sur la procédure en violation de l'article 44 du COA. Nous notons sous ce rapport que le marché relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (ED N°F -1008/22/DK) a été souscrit le 6 mai 2022 avant l'obtention de l'ANO sur la procédure le 12 mai 2022. La même observation vaut pour les marchés ED N°F 1010/22 DK et ED N°F 1011/22 DK.</i> <i>Pour l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires et précisions que les opérations de vérification sont effectuées sur la base de la documentation fournie par l'Autorité</i>

	<i>Contractante qui doit en conséquence veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les versions dument enregistrées des contrats sous revue. Ces contrats évoqués doivent être joints à votre réponse.</i> <i>Les documents afférents à l'exécution physique et financière, quoique disponibles comme indiqué dans votre réponse, doivent être transmis aux vérificateurs pour la mise en œuvre des contrôles requis à l'effet de lever les observations et recommandations formulées.</i>
--	--

ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54^{IE}ME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Demande d'ANO à la DCMP pour passer un marché par ED	26 avril 2022
Motifs invoqués à l'appui de la requête	Urgence impérieuse (article 76-2 b) du CMP.
ANO de la DCMP sur la procédure d'ED	12 mai 2022
DANO sur le projet de contrat	
ANO de la DCMP sur e projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 mai 2022
Date de souscription	06 mai 2022 Marché souscrit avant l'obtention de l'ANO de la DCMP sur la procédure le 12 mai 2022
Date d'approbation	16 mai 2022
Date de notification de marché	20 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	Absence du contrat enregistré
Délai d'exécution du marché	5 jours
Attributaire	YELENAH
Montant du marché en F CFA TTC	24 127 460
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	NA
Règlement	L'absence des preuves de règlement : facture définitive, copie de chèque ou ordre de virement).
Non conformités	Les dispositions de l'article 76.2.b) du CMP, relatif à l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité contractante et incompatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou fermé, ont été invoquées pour justifier la requête et l'autorisation de conclure ce marché par entente directe. La date d'organisation de la 54 ^{ième} conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique étant connue, l'Autorité Contractante aurait dû recourir à une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour passer ce marché et tous les autres conclus par entente directe pour l'organisation de cette manifestation.

	La version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI. Le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76-2 b) du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Pour ce marché, il y a lieu de rappeler le contexte justifiant sa passation par entente Directe. En effet, l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et la République du Sénégal pour la tenue de ladite Conférence a été signé tour à tour par les parties les 04 et 08 avril 2022, suite à la clôture de la mission préparatoire d'évaluation qui s'est déroulée du 13 au 20 mars 2022.</i> <i>En outre, le début officiel des activités de cette Cinquante-quatrième session était fixé à partir du 11 mai 2022 (cf. article 1er de l'Accord). A ce titre, une mission de vérification et de tests techniques devrait se tenir au préalable le 28 avril 2022, suivi des installations sur site le 04 mai 2022.</i> <i>De plus, la complexité des réalisations envisagées et les clauses de l'Accord en matière de respect des normes techniques devant garantir le bon déroulement et la réussite de l'évènement militent pour la sélection de candidats disposant de capacités techniques et financières dans le domaine de l'organisation d'évènementiel.</i>

	Par ces motifs, des contraintes ont été identifiées justifiant que les marchés envisagés n'étaient pas compatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. C'est pour cette raison, que l'autorité contractante a sollicité et obtenu l'avis de la DCMP le 26 avril 2022 pour la passation des marchés y afférents par entente directe. S'agissant de l'enregistrement des contrats, il convient de noter qu'il a été effectué par le titulaire du marché. D'ailleurs, un contrat non enregistré ne peut être soumis au règlement. Les documents afférents à l'exécution physique et financière du marché ont constitué les éléments de preuve pour le paiement du marché. Cette documentation est bien disponible.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il sied cependant de préciser que c'est la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection sur la procédure qui a été introduite le 26 avril 2022 et que ledit avis de non-objection a été notifié au MEPC le 12 mai 2022 donc après la mission de suivi des installations sur site le 4 mai 2022. Chronologiquement, les opérations ont été mises en œuvre en amont de l'obtention de l'ANO sur la procédure en violation de l'article 44 du COA. Nous notons sous ce rapport que le marché relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques (ED N°F - 1008/22/DK) a été souscrit le 6 mai 2022 avant l'obtention de l'ANO sur la procédure le 12 mai 2022. La même observation vaut pour les marchés ED N°F 1010/22 DK et ED N°F 1011/22 DK. Pour l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires et précisions que les opérations de vérification sont effectuées sur la base de la documentation fournie par l'Autorité Contractante qui doit en conséquence veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les versions dûment enregistrées des contrats sous revue. Ces contrats évoqués doivent être joints à votre réponse. Les documents afférents à l'exécution physique et financière, quoique disponibles comme indiqué dans votre réponse, doivent être transmis aux vérificateurs pour la mise en œuvre des contrôles requis à l'effet de lever les observations et recommandations formulées.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché de montant supérieur au seuil de contrôle a priori de la DCMP n'a été passé au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Le marché : S_DAP/DGPPE services de nettoyage des locaux attribué pour un montant de 91 999 103 FCFA n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de sa dévolution aux dispositions du CMP.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par AOR au cours de l'exercice sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Les marchés ci-après n'ont pas été mis à notre disposition :

- Sélection d'un consultant pour l'élaboration du document de politique nationale d'intégration régionale attribué pour un montant de 11 800 000 F CFA ;
- Sélection d'un consultant pour la formation sur les procédures d'exécution du Budget attribué pour un montant de 22 992 300 TTC ;
- Sélection d'un Consultant pour la réalisation d'une étude sur l'inclusion numérique attribué pour un montant de 24 278 500 TTC ;
- Sélection d'un consultant pour l'élaboration du Modèle de suivi de la RAC pour l'UCSPE attribué pour un montant de 9 499 000 TTC
- Sélection d'un consultant chargé de la formation des parties prenantes sur l'approche DPP attribué pour un montant de 4 999 365 TTC ;
- Sélection d'un prestataire pour l'élaboration des PTA et d'évaluation de la performance des programmes attribué pour un montant de 12 490 300 TTC ;

Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de sa dévolution aux dispositions du CMP.

DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR ATTRIBUE A SEREC POUR 23 629 50 F CFA TTC	
Financement	Etat budget consolidé d'investissement (BCI)
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	Pas de date sur la lettre d'invitation mais sur la fiche de transmission c'est le 1 ^{er} juillet 2022
Fournisseurs consultés	5 fournisseurs consultés : ALLIANCE CONSULTING SEREC HORIZONS SERVICES FAYE BUSINESS COMPANY HORIZON 35
Date de dépôt des offres	13 juillet 2022
Délai de préparation des offres	09 jours
Date d'ouverture des plis	Date d'ouverture des plis (proposition technique) : 11 juillet 2022 Date d'ouverture des plis (proposition financière) : 15 juillet 2022
Nombre d'offres reçues	03 offres reçues : ALLIANCE CONSULTING SEREC HORIZON SERVICES
Date d'évaluation des offres	15 juillet 2022
Date d'attribution	15 juillet 2022
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	28 juillet 2022

Date de signature	28 juillet 2022
Date de notification de marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2022
Délai d'exécution du marché	45 jours
Attributaire	SEREC
Montant du marché en F CFA TTC	23 629 500
Règlement	Pas classé dans le dossier
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les pièces justificatives de l'exécution physique (livrables) et financière ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en : Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Les marchés ci-après n'ont pas été mis à notre disposition :

- Fourniture de matériel de transport (2 véhicules 4 x 4 pick-up double cabine) attribué pour un montant de 37 500 000 TTC ;
- Sélection d'un prestataire pour le service de l'organisation de la journée internationale de la femme attribué pour un montant de 14 997 800 TTC ;
- Matériels informatiques attribué pour un montant de 6 998 580 TTC ;
- Services extérieurs de gardiennages, attribué pour un montant de 14 999 971 TTC ;
- Sélection d'un prestataire pour la prise en charge de l'organisation des signatures des conventions du Ministère attribué pour un montant de 13 996 275 F TTC ;
- Construction du Service Régional de la Planification de Matam attribué pour un montant de 56 664 957 TTC.

Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de sa dévolution aux dispositions du CMP.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N°C CAB 300 SELECTION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI DE L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE AU PROFIT DU CABINET DU MPEC ATTRIBUE A EBC POUR 14 750 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	
Financement	Etat budget de financement
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	18 mars 2022
Fournisseurs consultés	ETABLISSEMENT DIAKHOU BATH MASSAMBA EBC CAT VISION ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK
Date de dépôt des offres	28 mars 2022
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'ouverture des plis	28 mars 2022
Nombre d'offres reçues	05 offres
Date d'évaluation des offres	28 mars 2022
Date d'attribution	28 mars 2022
Notification de l'attribution provisoire	Non classé
Information des candidats non retenus	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	03 avril 2022
Date de signature	03 avril 2022
Date de notification de marché	non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	08 avril 2022
Délai d'exécution du marché	30 jours dès la notification du contrat
Attributaire	EBC
Montant du marché en F CFA TTC	14.750.000
Règlement	Un chèque de 7.375.000 nous a été transmis représentant le 1er versement de 50% le 08/08/2022.
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre

	disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en : Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S_DAGE_361 ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE PRESENTATION DE VŒUX DU MEPC ATTRIBUE A ETABLISSEMENT SEYNABOU SERVICES POUR 10 619 410 F CFA TTC	
Coût estimatif	Non renseigné (il faut regarder le PPM)
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	Les dates de réception ne sont pas renseignées sur les copies des lettres de saisine des candidats
Fournisseurs consultés	ETABLISSEMENT SEYNABOU SERVICES/ SOCODIS/ SERIGNE BARA ET COMPAGNIE/ AFRIQUE JAAPO/ ANTAM UNIVERS
Date de dépôt des offres	15/02/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Indéterminé
Date d'ouverture des plis	15/02/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	05
Date d'évaluation des offres	15/02/2022
Date d'attribution	15/02/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	10/02/2022 le contrat ne peut pas être souscrit en amont du dépôt des offres et de l'attribution
Date de signature	Non renseignée
Date de notification de marché	25/02/2022
Date d'enregistrement du contrat	19/07/2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	ETABLISSEMENT SEYNABOU SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	10 619 410
Notification de l'attribution provisoire et	Non classé
Information des soumissionnaires non retenus	Non classée
Règlement	Non obtenu
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les dates de réception ne sont pas renseignées sur les copies des lettres de saisine des candidats d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

	Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. Le contrat a été souscrit le 10 février 2022, en amont de l'ouverture des plis et de l'attribution du marché le 15 février 2022 ; la CPM doit veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en : Veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S08 S DAP_DGPPE 063 ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE DGPPE ATTRIBUE A ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA	
Coût estimatif	Non renseigné (il faut regarder le PPM)
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	28 avril 2022
Fournisseurs consultés	ETS DIAGNE ET FRERES MORAD MANSOUR SERVICES YAYE NOGAYE MULTISERVICES ENTREPRISE MOULTAJAME ETS ADJA THIAMBA FALL
Date de dépôt des offres	12 mai 2022
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	12 mai 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	12 mai 2022
Date d'attribution	12 mai 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de marché	02 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	07 juillet 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	ETS DIAGNE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	10 000 000
Notification de l'attribution provisoire et	02 juin 2022
Information des soumissionnaires non retenus	02 juin 2022 Lettres non déchargées
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une

	incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les dates de souscription et de signature du marché ne sont pas dûment renseignées ; la date d'accomplissement de chacune des opérations de marché doit être dûment renseignées.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Donner une date certaine à chaque opération de marché pour permettre le contrôle du respect des délais d'action ou des délais d'attente réglementaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S12 S DAP_DGPPE 386 LOCATION VEHICULE DGPPE ATTRIBUE A ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	14 septembre 2022
Fournisseurs consultés	PRESTIGE AUTOMOBILES SASU JUNIOR TRADING SOLUTION PRO AUTO SUARL NDIAYE DISTRIBUTION ET SERVICES BOCAR SY
Date de dépôt des offres	22 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	22 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date d'évaluation des offres	22 septembre 2022
Date d'attribution	22 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de marché	27 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	09 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	ETS DIAGNE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	10 000 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Par courrier le 27 octobre 2022 mais aucun des courriers n'a été déchargé par les soumissionnaires.
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette

	formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les dates de souscription et de signature du marché ne sont pas dûment renseignées ; la date d'accomplissement de chacune des opérations de marché doit être dûment renseignées. Le PV de réception n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S25 S DAP_DGPPE 546
ENTRETIEN RESEAU ELECTRIQUE DU SYSTEME
CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT ET ASCENSEURS DGPPE
ATTRIBUE A GEDEX POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA

Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé
Date de saisine des fournisseurs	27 octobre 2022
Fournisseurs consultés	GEDEX, ETS OUSMANE BA, KALOM SERVICES, OCTOGON, SOCOGEST
Date de dépôt des offres	03 novembre 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	03 novembre 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date d'évaluation des offres	03 novembre 2022
Date d'attribution	03 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de marché	14 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	22 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	GEDEX
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Par courrier le 14 novembre 2022 mais aucun des courriers n'a été déchargé par les soumissionnaires.
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette

	formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les dates de souscription et de signature du marché ne sont pas dûment renseignées ; la date d'accomplissement de chacune des opérations de marché doit être dûment renseignées.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S27 S DAP_DGPPE 631 PEINTURE ET REFECTION BATIMENT DGPPE ATTRIBUE A GET SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 999 216 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	27 octobre 2022
Fournisseurs consultés	GET SERVICES GROUPE ADAMAISSE AFRICA BUSINESS GIE MAP ENTREPRISE SHADIA PRESTATION DE SERVICES
Date de dépôt des offres	03 novembre 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	03 novembre 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date d'évaluation des offres	03 novembre 2022
Date d'attribution	03 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	14 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	07 décembre 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	GET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 216
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Par courrier le 14 novembre 2022 mais aucun des courriers n'a été déchargé par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur la réception effective des courriers (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Les notifications de rejet des offres non retenues n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur la réception effective des notifications (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en

	application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°C_CAB_305 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES SESSIONS DE FORMATION EN GAR ATTRIBUE A EDS EQUIPEMENT DISTRIBUTION & SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 493 250 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	11 avril 2022
Fournisseurs consultés	ANTAM UNIVERS SERIGNE BARA ET COMPAGNIE ETABLISSEMENT SIDICOM MGS EDS
Date de dépôt des offres	18 avril 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	18 avril 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	18 avril 2022
Date d'attribution	18 avril 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	18 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	EDS EQUIPEMENT DISTRIBUTION & SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	12 493 250
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification non obtenue.
Règlement	- Titre de certification - Titre de créance - Bon d'engagement
Non conformités	Absence des lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en

	application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S_DAGE_309 SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DE CADEAUX D'ENTREPRISES ATTRIBUE A SENCOFA TECHNOLOGY POUR LES HOTES DU MINISTRE POUR UN MONTANT DE 13 994 800 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	22 février 2022
Fournisseurs consultés	IDEAL UNIVERS SERVICES ENTREPRISE RAHMA SENEGAL INFORMATIQUE & SERVICES LA GENERALE SENEGALAISE SENCOFA TECHNOLOGY
Date de dépôt des offres	04 mars 2022
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	04 mars 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	04 mars 2022
Date d'attribution	04 mars 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	22 avril 2022
Date d'approbation	22 avril 2022
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	22 avril 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	SENCOFA TECHNOLOGY
Montant du marché en F CFA TTC	13 994 800
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification a été faite le 08 mars 2022
Règlement	Les preuves de règlement n'ont pas été classées dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Les preuves de règlement n'ont pas été classées dans le dossier mis à notre disposition. (copie de chèque ou ordre de virement)
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1 ^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.

Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S_DAGE_365 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA LOCATION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A AMOKS POUR UN MONTANT DE 10 797 000 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	05 septembre 2022
Fournisseurs consultés	AMOKS WAZIFA GROUP XELCOM TRADING SGBC EARTH 7 MINING SARL
Date de dépôt des offres	05 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	05 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date d'évaluation des offres	05 septembre 2022
Date d'attribution	05 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	29 juillet 2022
Date d'approbation	29 juillet 2022
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	11 septembre 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	AMOKS
Montant du marché en F CFA TTC	10 797 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification a été faite le 10 juillet 2022 toutefois, ni l'attributaire ni les autres soumissionnaires, n'ont déchargé la lettre.
Règlement	Par chèque bancaire comme convenu dans le contrat.
Non conformités	Les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en

	application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°19 S_DGPPE 124 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE ATTRIBUE A ETS KEUR SR FALLOU POUR UN MONTANT D E 4 999 778 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	14 juillet 2022
Fournisseurs consultés	ETS KEUR SR FALLOU GPF TAQ NET & SERVICES E.C.T.C SUARL ETS DAROU SALAM GAWANE
Date de dépôt des offres	22 juillet 2022
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	22 juillet 2022
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Date d'évaluation des offres	22 juillet 2022
Date d'attribution	22 juillet 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	01 septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	26 octobre 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	MAMADOU FALL (ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU)
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 778
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Par courrier le 01 septembre 2022 mais aucun des courriers n'a été déchargé par les soumissionnaires.
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Le PV de réception n'a pas été mis à notre disposition.

Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F DGPPE 414 ACQUISITION PROLOGICIELS & LOGICIELS LICENCES ATTRIBUE A INTERFACE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	21 septembre 2022
Fournisseurs consultés	INTERFACE GENERAL MULTI SERVICE MCM COPIEUR MICROTECH GIE JEUNESSE VISION
Date de dépôt des offres	29 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	29 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	29 septembre 2022
Date d'attribution	29 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	10 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	03 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	INTERFACE
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	03 novembre 2022
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Le PV de réception n'a pas été mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des

	procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°F_PEMPEPC_024 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT DE SPORT DANS LE CADRE DU PEMPEC ATTRIBUE A M-K SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 996 620 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	Lettres d'invitation non obtenues
Fournisseurs consultés	M-K SERVICES KEBE KHEWEUL GIE ENTREPRENARIAT FEMININ
Date de dépôt des offres	-
Délai de préparation des offres	
Date d'ouverture des plis	
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	09 mars 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	23 mars 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	M-K SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 996 620 FCFA
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification a été faite le 14 mars 2022.
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Les lettres d'invitation n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.

Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S_CNAPPP_497 LOCATION VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE LA DELEGATION SEN PPP UNAPPP DU MEPC ATTRIBUE A EARTH 7 MINES POUR UN MONTANT DE 6 931 320 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2022
Fournisseurs consultés	EARTH 7 MINES SGBC WAZIFA GROUP AMOKS XELCOM TRADING
Date de dépôt des offres	18 novembre 2022
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	18 novembre 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	18 novembre 2022
Date d'attribution	18 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	28 octobre 2022
Date d'approbation	28 octobre 2022
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	EARTH 7 MINES
Montant du marché en F CFA TTC	6 931 320
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification a été faite le 25 octobre 2022
Règlement	Payé par virement bancaire comme convenu dans le contrat
Non conformités	LE NINEA de l'attributaire EARTH 7 MINES qui se trouve dans la facture (007702005) est différent de celui qui est dans le cachet de l'entreprise (00770005)
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le cachet est mal renseigné par le fournisseur, il manque un chiffre (le chiffre 2). Le NINEA sur la facture est correcte.

Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N°S_DDSP_035 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITES DES AGENTS DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ATTRIBUE A EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 6 995 040 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	28 avril 2022
Fournisseurs consultés	SERIGNE BARA ET COMPANY EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES METRO GROUP SENEGAL SARL ANTAM UNIVERS ETABLISSEMENT SIDICOM
Date de dépôt des offres	13 mai 2022
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	13 mai 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	13 mai 2022
Date d'attribution	13 mai 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	20 mai 2022
Date d'approbation	20 mai 2022
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	Enregistre mais la date n'a pas été mentionnée.
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	EQUIPEMENT DISTRIBUTION & SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	6 995 040
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	20 mai 2022 Toutefois les soumissionnaires n'ont pas déchargé la notification.
Règlement	Titre de certification, titre de créance, bon d'engagement
Non conformités	Les lettres de notification ne sont pas déchargées par les candidats laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DGPPE 420 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE ATTRIBUE A SANAR TECHNOLOGY POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	14 septembre 2022
Fournisseurs consultés	SANAR TECHNOLOGY DANTILA TECHNOLOGIES DISSEL SECURITE ELECTRONIQUE MBM TECHNOLOGIE CS2T
Date de dépôt des offres	22 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	22 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	22 septembre 2022
Date d'attribution	22 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	31 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	04 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	
Attributaire	SANAR TECHNOLOGIE
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Par courrier le 31 octobre 2022 mais aucun des courriers n'a été déchargé par les soumissionnaires.
Règlement	Titre de certification Titre de créance Bon d'engagement
Non conformités	Les lettre de notification n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en

	application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les lettres de notification par tous les candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S_PAAEPE_341 PRISE EN CHARGE DES SERVICES DE NETTOIEMENT ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES AU PROFIT DU PAAEPE ATTRIBUE A ELITE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	21 juin 2022
Fournisseurs consultés	EAMS ELITE BUSINESS SERVICES AICHA DISTRIBUTION ET SERVICES ENTREPRISE SERVICE RAHMA GLOBAL PARTNER
Date de dépôt des offres	01 juillet 2022
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	01 juillet 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Date d'évaluation des offres	01 juillet 2022
Date d'attribution	01 juillet 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	17 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	ELITE BUSINESS SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	4 998 480
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettres de notification non retrouvées dans le dossier
Règlement	Titre de certification, titre de créance, bon d'engagement.
Non conformités	Les lettres d'information des soumissionnaires n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les lettres de notification par tous les candidats.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les notifications ont été faites par lettre n°58/MEPC/DGPPE/PAAEPE du 1 ^{er} juillet 2022. Les copies des lettres déchargées sont jointes à la présente.
Appréciation du Consultant	Les copies des lettres déchargées annoncées dans votre réponse ne sont pas jointes.

DRP-CR N°S_TASKFORCE_516 ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNEXION ET DE COMMUNICATION POUR LA TASKFORCE ATTRIBUE A GAYE EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 13 997 160 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	02 septembre 2022
Fournisseurs consultés	GAYE EQUIPEMENT COMMERCE ET SERVICES (COSER) CISSE PARTENAIRE & SERVICES ETABLISSEMENT SEYNABOU SERVICE (E2S) AMC OFFICE
Date de dépôt des offres	13 septembre 2022
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	13 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	13 septembre 2022
Date d'attribution	13 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	19 septembre 2022
Date d'approbation	19 septembre 2022
Date de notification de marché	
Date d'enregistrement du contrat	14 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	GAYE EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	13 997 160
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification a été faite le 14 septembre 2022.
Règlement	Par virement 16 novembre 2022 Toutefois, le numéro de compte inscrit sur la facture définitive est différent de celui qui se trouve dans l'ordre de paiement même si le numéro de compte inscrit dans le contrat est identique à celui qui est dans l'ordre de virement
Non conformités	Le numéro de compte inscrit sur la facture définitive est différent de celui qui se trouve dans l'ordre de paiement même si le numéro de compte inscrit dans le contrat est identique à celui qui est dans l'ordre de virement.

Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le fournisseur a présenté le compte bancaire avec les 24 caractères lors l'établissement du contrat. L'AC a manqué d'attention lors de la présentation de la facture définitive. Toutefois, il y'a lieu de noter que les mentions sur le contrat priment sur celles de la facture définitive.
Appréciation du Consultant	Nous convenons avec vous que l'important est payer auprès de la banque domiciliataire mentionnée dans le contrat. Dont acte.

DRP-CR N°S_TASKFORCE_544 PRISE EN CHARGE DES SESSIONS D'EVALUATION DES MISSIONS DE TERRAIN TASKFORCE ATTRIBUE A ETS MOMOLA POUR UN MONTANT DE 14 679 200 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	31 octobre 2022
Fournisseurs consultés	ETS MOMOLA MAMAN MULTISERVICE BAYADA & CO MULTISERVICES OUMAR BOUNE KHATABE MULTISERVICES AZKHAR INTERNATIONAL
Date de dépôt des offres	10 novembre 2022
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	10 novembre 2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	10 novembre 2022
Date d'attribution	10 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	18 novembre 2022
Date d'approbation	18 novembre 2022
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	ETS MOMOLA
Montant du marché en F CFA TTC	14 679 200
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification a été faite le 17 octobre 2022.
Règlement	Payer par virement 08 décembre 2022.
Non conformités	Le contrat versé dans le dossier mis à notre disposition n'est pas signé par l'attributaire.
Recommandations	Veiller à la signature des contrats par toutes les parties et au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	La bonne version comportant signature du titulaire du contrat sera versée dans le dossier.

Appréciation du Consultant	La bonne version du contrat doit être jointe à votre réponse comme annoncée.
-----------------------------------	--

DRP-CR N°S_DAGE_168 ENTRETIEN ET LA REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A N.C.T.D POUR 3 990 524 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	07/10/2022
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE SERVICES RAHMA/ EAMS INTERNATIONAL TRADING/ N.C.T.D/ E.B.S/ ETABLISSEMENT SIDICOM
Date de dépôt des offres	17/10/2022 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	07/10/2022
Nombre d'offres reçues	04
Date d'évaluation des offres	17/10/2022
Date d'attribution	17/10/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	16/11/2022
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	17/11/2022
Date d'enregistrement du contrat	18/11/2022
Délai d'exécution du marché	10 jours
Attributaire	N.C.T.D
Montant du marché en F CFA TTC	3 990 524
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les notifications de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus n'ont pas été déchargées.
Règlement	Titre de certification du 05/12/2022 Titre de créance du 05/12/2022 Bon d'engagement du 10/11/2022 visé par le service dépensier, le CBM et l'ordonnateur
Non conformités	La limite de dépôt des offres n'est pas précisée sur les lettres d'invitation transmises aux candidats ; Les lettres de notification n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N S_ETER_453 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ATELIERS QUICK OFF ET DE VALIDATION DU MANUEL D'OPERATION ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR 12 972 020 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget Etat du Sénégal 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	03/11/2022
Fournisseurs consultés	TANGA PALACE, SM SERVICES, IFF SARL, TOP 2, ECOM MANAGEMENT
Date de dépôt des offres	-
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours
Date d'ouverture des plis	10/11/2022 à 11 heures 30 minutes
Nombre d'offres reçues	05
Date d'évaluation des offres	10/11/2022
Date d'attribution	10/11/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	TANGA PALACE
Montant du marché en F CFA TTC	12 972 020
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Absence des lettres de notification aux candidats
Règlement	Les preuves de règlement ne sont pas versées dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Les pièces ci-après ne sont pas versées dans le dossier mis à notre disposition : - Le contrat signé ; - Les preuves de règlement du marché.
Recommandations	Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Description	DRPS N°S-DDSP-004 pour acquisition de produits de collation (café, eau, soda) au profit de la Direction du Développement du Secteur privé (DDSP)	DRPS N°S_DP_377 pour tri et classement du fonds documentaire de la DP	DRPS F_DDSP 002 sélection d'un fournisseur pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de la direction du développement du secteur privé
Nature	Fournitures	Services	Fournitures
Attributaires	DIOP FOX FAMILY	GIE DJAGARAF	DAROU SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	2 999 265	2 990 120	2 999 855
Date du Bon de Commande	Document non obtenu	Document non obtenu	Document non obtenu
Examen de l'exécution	(Titre de certification, Titre de créance, Bon d'engagement) Le numéro de la facture 03/22 et la date le 12/05/2022. La date du BL 12/05/2022. PV conforme	(Titre de certification, Titre de créance, Bon d'engagement) Le numéro de la facture 001.05 GD 2022 et la date le 12/10/2022.	Titre de créance et titre de certification du 05/04/2022 Contrat signé Facture définitive n° 4/22 du 30/03/2022 Bordereau de livraison n° 4/22 PV fourni
Non conformités	DRPS N°S_DDSP_004 : Attributaire : DIOP FOX FAMILY Montant du marché : 2 999 265 F CFA - L'absence du bon de commande dans le dossier. DRPS N°S_DP_377 : Attributaire : GIE DJAGARAF Montant du marché : 2 990 120 F CFA - L'absence du bon de commande dans le dossier ;		

	- Des incohérences sur l'attribution du marché : sur le PV d'attribution, le soumissionnaire GIE DJAGARAF est indiqué comme attributaire alors que notification d'attribution a été envoyée à JILANI GLOBAL SERVICE. DRPS N°S_DDSP_002: Attributaire: DAROU SALAM Montant : 2 999 855 F CFA - L'absence du bon de commande dans le dossier ; - Le bordereau de livraison n'est pas daté.
Recommandations	Se conformer à l'article 2 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	DRPS N°S_DDSP_004 : Attributaire : DIOP FOX FAMILY Montant du marché : 2 999 265 F CFA ➤ Le bon de commande est joint à la présente. DRPS N°S_DDSP_002: Attributaire: DAROU SALAM Montant : 2 999 855 F CFA ➤ Le bon de commande est joint à la présente ➤ Le gestionnaire a manqué d'attention sur l'établissement de la date sur le bordereau de livraison. Toutefois, il est mentionné la date de réception des matières (05/04/2022) par le contrôleur budgétaire. DRPS N°S_DP_377 : Attributaire : GIE DJAGARAF Montant du marché : 2 990 120 F CFA ➤ Ce marché est relatif à des services courants. A ce titre, il a été émis un ordre de service dont copie est actuellement jointe à la présente.

	➤ Sur la notification d'attribution, il s'agit d'une erreur matérielle pour laquelle le bon document n'a pas été joint au dossier. Ainsi la bonne version est jointe à notre réponse.
Appréciation du Consultant	DRPS N°S_DDSP_004 : Attributaire : DIOP FOX FAMILY Montant du marché : 2 999 265 F CFA Nous prenons bonne note des vos commentaires, mais le bon de commande annoncé n'est pas joint à la réponse. DRPS N°S_DP_377 : Attributaire : GIE DJAGARAF Montant du marché : 2 990 120 F CFA Nous prenons bonne note des vos commentaires, mais ni l'ordre de service, ni la bonne version de la notification d'attribution, n'ont été joints à votre réponse. DRPS N°S_DDSP_002: Attributaire: DAROU SALAM Montant : 2 999 855 F CFA Nous prenons bonne note des vos commentaires, mais le bon de commande annoncé n'est pas joint à la réponse. Le défaut de mention de la date sur le BL est constant.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

L'Avenant au marché n° S2557/20-DK relatif à la couverture assurance maladie du personnel de l'UCSPE attribué pour un montant de 47 689 000 TTC n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de sa dévolution aux dispositions du CMP.

Commentaires de l'AC :

- L'avenant est disponible. Il est joint à la présente.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note des vos commentaires, mais l'avenant annoncé n'est pas joint à la réponse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE

Sur le plan financier, les non-conformités ci-après ont été relevées par marchés :

- ENTENTES DIRECTES

ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA.

ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA.

ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA.

- le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté pour le marché relatif à l'aménagement et à la fonctionnalité du CICAD ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

- DRP CR

DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR

DRP-CR N°S_DAGE_309 RELATIVE A SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DE CADEAUX D'ENTREPRISES POUR LES HOTES DU MINISTRE POUR UN MONTANT DE 13 994 800 FCFA.

DRP-CR N S_ETER_453 RELATIVE A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ATELIERS QUICK OFF ET DE VALIDATION DU MANUEL D'OPERATION ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR UN MONTANT DE 12 972 920 FCFA

- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

DRP-CR N°S_TASKFORCE_516 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNEXION ET DE COMMUNICATION POUR LA TASKFORCE POUR UN MONTANT DE 13 997 160 FCFA

- Le numéro de compte inscrit sur la facture définitive est différent de celui qui se trouve dans l'ordre de paiement même si le numéro de compte inscrit dans le contrat est identique à celui qui est dans l'ordre de virement.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE

- Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
- Veiller scrupuleusement sur les mentions portées sur les documents de marchés particulièrement les numéros de compte bancaire.

3.4 Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L’EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Les preuves de transmission, à l'ARMP et à la DCMP, de la note de service N°001/MEPC/SG/2022 du 20 janvier 2022 portant nomination des membres de la CM n'ont pas été mises à notre disposition. Déjà, un retard a été accusé dans la mise en place de cette Commission instituée le 20 janvier 2022. Pour rappel, les actes de nomination doivent être transmis à l'ARMP et à la DCMP avant le 05 janvier conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.
- La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celles relatives à l'émission avis de non-objection formels, à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).
- Les rapports trimestriels et le rapport annuel devant être préparés par la Cellule de Passation des Marchés en vertu de l'article premier l'arrêté N°865 du MEF n'ont pas été mis à notre disposition. Par ailleurs, aucune preuve de leur transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été fournie.
- La feuille de présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis n'est pas versée dans le dossier, ce qui pose une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 du CMP.
- Le système de classement et d'archivage des documents de marchés présente des insuffisances notoires. En effet, les pièces des dossiers versés dans des chemises mis à notre disposition ne sont pas exhaustifs.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES

Le marché : S_DAP/DGPPE services de nettoyage des locaux attribué pour un montant de 91 999 103 FCFA n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de sa dévolution aux dispositions du CMP.

ENTENTE DIRECTE

Les non-conformités ci-après ont été relevées sur les marchés ci-après :

ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA.

- la version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI ;
- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA.

- la version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI ;
- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA.

- la version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI ;
- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- La non-validité du quitus fiscal daté du 09/11/2020 valable pour trois (03) mois.

DRP CR

DRP N°C CAB 300 SELECTION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI DE L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE AU PROFIT DU CABINET DU MPEC attribué à EBC pour un montant de 14.750.000 FCFA

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR

- Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF) ;
- La date limite de dépôt des offres n'est pas précisée sur les lettres d'invitation transmises aux candidats laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement de cette formalité essentielle de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF) ;
- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

DRP-CR N°S08 S DAP_DGPPE 063 ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE DGPPE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 FCFA.

Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S12 S DAP_DGPPE 386 LOCATION VEHICULE DGPPE

Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

- les pièces justificatives de l'exécution du marché ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

DRP-CR N°S25 S DAP_DGPPE 546 ENTRETIEN RESEAU ELECTRIQUE DU SYSTEME CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT ET ASCENSEURS DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S27 S DAP_DGPPE 631 PEINTURE ET REFECTION BATIMENT DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 999 216 F CFA

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°C_CAB_305 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES SESSIONS DE FORMATION EN GAR POUR UN MONTANT DE 12 493 250 F CFA.

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S_DAGE_309 SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DE CADEAUX D'ENTREPRISES POUR LES HOTES DU MINISTRE POUR UN MONTANT DE 13 994 800 F CFA.

- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

DRP-CR N°S_DAGE_365 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA LOCATION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA DAGE POUR UN MONTANT DE 10 797 000 F CFA

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°19 S_DGPPE 124 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 999 778 F CFA.

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF) ;
- Les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

DRP-CR N°F_DGPPE 414 ACQUISITION PROLOGICIELS & LOGICIELS LICENCES POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA

Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF) ;

- Les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

DRP-CR N°F_PEMPEPC_024 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT DE SPORT DANS LE CADRE DU PEMPEC POUR UN MONTANT DE 14 996 620 F CFA.

Les lettres d'invitation des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S_CNAPPP_497 LOCATION VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE LA DELEGATION SEN PPP UNAPPP DU MEPC POUR UN MONTANT DE 6 931 320 F CFA.

- Le NINEA de l'attributaire EARTH 7 MINES qui se trouve dans la facture (007702005) est différent de celui qui est dans le cachet de l'entreprise (00770005)

DRP-CR N°S_DGPPE 420 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA.

Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S_PAAEPE_341 PRISE EN CHARGE DES SERVICES DE NETTOIEMENT ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES AU PROFIT DU PAAEPE POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA.

- Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S_TASKFORCE_516 ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNEXION ET DE COMMUNICATION POUR LA TASKFORCE POUR UN MONTANT DE 13 997 160 F CFA

- Le numéro de compte inscrit sur la facture définitive est différent de celui qui se trouve dans l'ordre de paiement même si le numéro de compte inscrit dans le contrat est identique à celui qui est dans l'ordre de virement.

DRP-CR N°S_TASKFORCE_544 PRISE EN CHARGE DES SESSIONS D'EVALUATION DES MISSIONS DE TERRAIN TASKFORCE POUR UN MONTANT DE 14 679 200 F CFA.

- Le contrat qui nous est présenté n'est pas signé par l'attributaire.

DRP-CR N°S_DAGE_168 ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A N.C.T.D POUR UN MONTANT DE 3 990 524 F CFA

- La limite de dépôt des offres n'est pas précisée sur les lettres d'invitation transmises aux candidats ;

Les lettres d'information déchargées des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

DRP-CR N°S_ETER_453 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ATELIERS QUICK OFF ET DE VALIDATION DU MANUEL D'OPERATION ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR UN MONTANT DE 12 972 920 F CFA

Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF) ;

- Le contrat signé n'est pas versé dans le dossier mis à notre disposition.

- les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SUR LES OBSERVATIONS GENERALES

- Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés du MEPC et à la transmission des copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.
- Veiller à l'accomplissement par la Cellule de Passation des Marchés des tâches qui lui sont dévolues notamment celles relatives à l'émission avis de non-objection formels, à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).
- Veiller à la production des rapports trimestriels et du rapport annuel par la Cellule de Passation des Marchés et à leur transmission à la DCMP et à l'ARMP en vertu de l'article premier l'arrêté N°865 du MEF.
- Veiller au respect des dispositions de l'article 67 du CMP.
- Mettre en place un système de classement et d'archivage codifié et exhaustif des documents de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

SUR LES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES

Veiller au classement de tous les dossiers de marché conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

ENTENTE DIRECTE :

ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA.

- Veiller au classement de toutes les pièces conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54EME CONFERENCE DES MINISTERES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA.

- Veiller au classement de toutes les pièces conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECOMOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA.

- Veiller au classement de toutes les pièces conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM)
- Veiller à la présentation par les attributaires de pièces administratives en cours de validité conformément à l'article Article 44 du CMP.

DRP CR

DRP N°C CAB 300 SELECTION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI DE L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE AU PROFIT DU CABINET DU MPEC attribué à EBC pour un montant de 14.750.000 F CFA

- Veiller au classement de toutes les pièces conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM)
- Informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en :
 - o Indiquant la date de signature des lettres d'invitation ;
 - o Faisant porter sur les décharges des candidats la date de réception ;
 - o Mentionnant clairement sur les lettres d'invitation la date de réception des offres ;
- Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception

DRP-CR N°S08 S DAP_DGPPE 063 ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE DGPPE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception

DRP-CR N°S12 S DAP_DGPPE 386 LOCATION VEHICULE DGPPE

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
- Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

DRP-CR N°S25 S DAP_DGPPE 546 ENTRETIEN RESEAU ELECTRIQUE DU SYSTEME CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT ET ASCENSEURS DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception

DRP-CR N°S27 S DAP_DGPPE 631 PEINTURE ET REFECTION BATIMENT DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 999 216 F CFA

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception

DRP-CR N°C_CAB_305 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES SESSIONS DE FORMATION EN GAR POUR UN MONTANT DE 12 493 250 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception

DRP-CR N°S_DAGE_309 SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DE CADEAUX D'ENTREPRISES POUR LES HOTES DU MINISTRE POUR UN MONTANT DE 13 994 800 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP

DRP-CR N°S_DAGE_365 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA LOCATION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA DAGE POUR UN MONTANT DE 10 797 000 F CFA

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception

DRP-CR N°19 S_DGPPE 124 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 999 778 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
- Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

DRP-CR N°F_DGPPE 414 ACQUISITION PROLOGICIELS & LOGICIELS LICENCES POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
- Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

DRP-CR N°F_PEMPEPC_024 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT DE SPORT DANS LE CADRE DU PEMPEC POUR UN MONTANT DE 14 996 620 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP

DRP-CR N°S_CNAPPP_497 LOCATION VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE LA DELEGATION SEN PPP UNAPPP DU MEPC POUR UN MONTANT DE 6 931 320 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP

DRP-CR N°S_DGPPE 420 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les lettres de notification par tous les candidats.

DRP-CR N°S_PAAEPE_341 LA PRISE EN CHARGE DES SERVICES DE NETTOIEMENT ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES AU PROFIT DU PAAEPE POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA.

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les lettres de notification par tous les candidats.

DRP-CR N°S_TASKFORCE_516 ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNEXION ET DE COMMUNICATION POUR LA TASKFORCE POUR UN MONTANT DE 13 997 160 F CFA

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

DRP-CR N°S_TASKFORCE_544 PRISE EN CHARGE DES SESSIONS D'EVALUATION DES MISSIONS DE TERRAIN TASKFORCE POUR UN MONTANT DE 14 679 200 F CFA.

- Veiller à la signature des contrats par toutes les parties et au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

DRP-CR N°S_DAGE_168 ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A N.C.T.D POUR UN MONTANT DE 3 990 524 F CFA

- Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en :
 - o Mentionnant clairement sur les lettres d'invitation la date de réception des offres ;
 - o Faisant porter sur les décharges des candidats la date de réception.

DRP-CR N°S_ETER_453 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ATELIERS QUICK OFF ET DE VALIDATION DU MANUEL D'OPERATION ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR UN MONTANT DE 12 972 920 F CFA

- Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

DRP-S

- Se conformer à l'article 2 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
COMMISSION DES MARCHES				
Veiller à obtenir une décharge de l'ARMP et de la DCMP à la suite du dépôt de chaque courrier adressé à ces structures.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
Veiller à la transmission des attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence par les membres de la CM avant la prise effective de leurs fonctions.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
L'archivage des documents de marchés présente des insuffisances. Les documents sont versés sans ordre chronologique dans une chemise. En plus, le classement n'est pas exhaustif. Veiller à la bonne gestion des archives primordiale pour une organisation performante et efficiente.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	

Matérialiser la revue des dossiers conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
Publier à l'issue de chaque marché passé par DRPCR sur le site des marchés publics la liste des personnes consultées, l'attributaire et le montant conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
DRP-CR				
Spécifier dans les dossiers de marchés les pièces à fournir et ne contracter qu'avec les personnes ayant fourni des pièces en cours de validité visées aux articles ci-contre.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
Indiquer la date de l'ouverture des plis dans les lettres d'invitation afin de permettre aux soumissionnaires qui le souhaitent d'être présents ou de se faire représenter conformément aux dispositions de l'article ci-contre évoqué.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
Transmettre les PV d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires contre une décharge comme il est stipulé à l'article ci-contre évoqué.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	

S'assurer que les documents sont datés à leurs dates d'établissement et veiller au respect chronologique des étapes de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
Veiller à ce que les délais de passation des marchés passés par DRPCR soient raisonnablement acceptables.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
S'assurer que toutes les lettres adressées à des tiers du ministère dans le cadre des procédures de passation des marchés ont été déchargées par les destinataires.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	
S'assurer que les candidats ont reçu à un écart de dates raisonnable.	-	Mise en œuvre non attestée	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

En annexe

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

000282



Dakar, le 15 AVR 2024

**Monsieur le Ministre
de l'Economie, du Plan et
de la Coopération (MEPC)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Gueye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

N° 00899

N°

MEPC /SG/CPM

Dakar, le

24 AVR. 2024

Le Ministre,

Objet : Rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du MEPC, gestion 2022.

Réf. : V/L n°0282 du 15 avril 2024

Par lettre rappelée en référence vous avez bien voulu me transmettre la version provisoire du rapport de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de mon département au titre de la gestion de l'année 2022.

Je voudrais d'abord vous remercier pour la qualité du document ainsi qu'au respect du principe contradictoire.

En retour, je vous fais parvenir, ci-joint, les réponses apportées à vos observations par les personnes responsables de marchés ainsi que les compléments de dossier afférents aux marchés examinés

à

Monsieur Ibra GUEYE,
Chef de File du Groupement
de Cabinets BSC/CROWE
Point E, Boulevard de l'Est,
Angle Rue de Kaolack
(221) 33 825_62_59
bsc@arc.sn
bsc@orange.sn

-DAKAR-

Pour le Ministre de l'Économie,
du Plan et de la Coopération
Par Délégation
Le Secrétaire Général
Allé Ndiop

24/4/24 14h37w



Avenue Cardé, Rue René Ndiaye –
Dakar, Sénégal



Tél : (+221) 33 889 21 06



contact.mepc@economie.gouv.sn
www.economie.gouv.sn

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

CELLULE DE PASSATION DES MARCHÉS

**RAPPORT PROVISOIRE SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

**COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET COMPLÉMENT DE
DOSSIERS AU RAPPORT PROVISOIRE**

A

Monsieur Ibra GUEYE,

Chef de File du Groupement de Cabinets BSC/CROWE

Point E, Boulevard de l'Est, Angle Rue de Kaolack

-DAKAR-

Faisant suite à votre rapport provisoire sur la mission de vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le MEPC, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, je vous fais parvenir les éléments de réponses sur les observations soulevées.

1. OBSERVATIONS GENERALES

Encadré 1: observations de l'auditeur

a) *la Cellule de Passation des Marchés n'a pas dûment formalisé et documenté, dans les dossiers mis à notre disposition, les contrôles a priori qu'elle a mis en œuvre sur les procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF portant organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des articles 35 et 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs.*

- Sur la formalisation des revues de la CPM sur les procédures dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, il convient de noter que la CPM adresse une correspondance au service maître d'œuvre à chaque fois qu'elle est saisie pour avis sur un dossier de marché. Toutefois, nous admettons que certains dossiers de demandes de renseignements et de prix restreintes ou simples sont examinés de façon formelle par la CPM à la saisine des candidats.

Ainsi des corrections, consistant à l'examen préalable des dossiers de marchés avant leur lancement, seront apportées afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus indiqué.

Encadré 2: Observations de l'auditeur

Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels et le rapport annuel devant être préparés par la Cellule de Passation des Marchés en vertu de l'article premier l'arrêté N°865 du MEF n'ont pas été mis à notre disposition. Par ailleurs, aucune preuve de leur transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été fournie.

- Les rapports sont régulièrement produits et les décharges sont joints à la présente.

Encadré 3: Observations de l'auditeur

Archivage des dossiers

Le système de classement et d'archivage des documents de marchés présente des insuffisances notoires. En effet, les pièces des dossiers versés dans des chemises mises à notre disposition ne sont pas exhaustives.

- Le problème d'archivage est lié à un manque de personnel qualifié à cet effet et la non disponibilité de locaux suffisants devant abriter la documentation.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Encadré 4 : observations de l'auditeur

- a) ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54^{IE}ME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA.
 - b) ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54^{IE}ME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA.
 - c) ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54^{IE}ME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA.
- les dispositions de l'article 76.2.b) du CMP, relatif à l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et incompatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou fermé, ont été invoquées pour justifier la requête et l'autorisation de conclure ces trois (3) marchés par entente directe. La date d'organisation de la 54^{ie}me conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique étant connue, l'Autorité Contractante aurait dû recourir à une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour passer ces marchés relatifs à l'organisation de cette manifestation.
 - la version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement pour se conformer aux prescrits des articles 150 du CMP et 464-9 du CGI.
 - le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté pour le marché relatif à l'aménagement et à la fonctionnalité du CICAD ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
 - les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

- Pour ce marché, il y a lieu de rappeler le contexte justifiant sa passation par entente Directe. En effet, l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et la République du Sénégal pour la tenue de ladite Conférence a été signé tour à tour par les parties les **04 et 08 avril 2022**, suite à la clôture de la mission préparatoire d'évaluation qui s'est déroulée du **13 au 20 mars 2022**.

En outre, le début officiel des activités de cette Cinquante-quatrième session était fixé à partir du **11 mai 2022** (cf. article 1er de l'Accord). A ce titre, une mission de vérification et de tests techniques devrait se tenir au préalable le **28 avril 2022**, suivi des installations sur site le **04 mai 2022**.

De plus, la complexité des réalisations envisagées et les clauses de l'Accord en matière de respect des normes techniques devant garantir le bon déroulement et la réussite de l'évènement militent pour la sélection de candidats disposant de capacités techniques et financières dans le domaine de l'organisation d'évènementiel.

Par ces motifs, des contraintes ont été identifiées justifiant que les marchés envisagés n'étaient pas compatibles avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. C'est pour cette raison, que l'autorité contractante a sollicité et obtenu l'avis de la DCMP le **26 avril 2022** pour la passation des marchés y afférents par entente directe.

- S'agissant de l'enregistrement des contrats, il convient de noter qu'il a été effectué par le titulaire du marché. D'ailleurs, un contrat non enregistré ne peut être soumis au règlement.
- Les documents afférents à l'exécution physique et financière du marché ont constitué les éléments de preuve pour le paiement du marché. Cette documentation est bien disponible.

Encadré 5 : Observations de l'auditeur

LIMITATION A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX ET AUTRES DOMAINES D'INCERTITUDE

Quatorze (14) marchés figurant dans l'échantillon -test pour un montant cumulé estimé à 370 905 151 FCFA n'ont pas été mis à notre disposition, nous n'avons par conséquent pas pu mettre en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de leurs modalités de dévolution aux dispositions du CMP(chapitre 3.2.6, sous-chapitre 3.2.7.1, chapitre 3.2.8). Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de leurs dévolutions aux dispositions du CMP.

- Les dossiers listés sont bien disponibles et mis à la disposition de l'auditeur. Veuillez les trouver en pièce jointe suivant leur ordre de classement dans le tableau ci-dessous.

REFERENCE	OBJET	MONTANT	SMO	ATTRIBUTAIRE
C_CAB_433	sélection d'un consultant pour la mission d'étude portant sur l'inclusion numérique des jeunes dans le département de Keur Massar	24 278 500	CABINET	SEREC
S_CAB_303	sélection d'un prestataire pour l'organisation des ateliers d'élaboration des PTA et d'évaluation de la performance des programmes	12 490 300 TTC	CABINET	ETABLISSEMENT ALIMATOU SADIYA
C_CAB_432	Sélection d'un consultant pour la formation sur les procédures d'exécution du Budget	22 992 300 TTC	CABINET	MANAGEMENT CONSULTING & SERVICES
S_PEMEPC_290	sélection d'un prestataire pour l'organisation des cérémonies de signatures de convention	13 996 275 F TTC	Programme d'équipement MEPC	AMG
C_DDSP_467	Sélection d'un consultant chargé de la formation des parties prenantes sur l'approche dialogue public- privé.	4 999 365 TTC	DDSP	DSY CONSULTING
F_DCEF_054	Acquisition de Matériels informatiques	6 998 580 TTC	DCEF	GIE FAYANDE BUSINESS ET SERVICES
S_DAP/DGPPE_387	Services extérieurs de gardiennages	14 999 971 TTC	DAP/DGPPE	SECURIZONS SUARL
T_DGPPE_415	travaux de construction du Service régional de Planification de Matam	56 664 957 TTC	DGPPE	PBS
S_PAAEP_348	Sélection d'un consultant pour l'élaboration du document de politique nationale d'intégration régionale	11 800 000 F CFA	PAAEPE	GRANT THORNTON
C_UCSPE_373	sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un modèle de suivi de la politique économique	9 499 000 TTC	UCSPE	CREFAT
S_CAB_288	sélection d'un prestataire de service pour la prise en charge de la journée internationale de la femme	14 997 800 TTC	CABINET	ETOILE SERVICE

Encadré 6: Observations de l'auditeur

Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MEPC, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la note de service N° 001/MEPC/SG/CPM du 20 janvier 2022 ensuite modifiée par celle portant N° 004/MEPC/SG/CPM du 14 février 2022, pris en application de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00864, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Toutefois, les preuves de transmission, à l'ARMP et à la DCMP, de la note de service accompagnée des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants n'ont pas été mises à notre disposition.

- La note de service portant nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que les attestations de prise de connaissance de la charte ont été bien transmises. D'ailleurs, la DCMP a, par la suite, émis un avis favorable sur la constitution de la Commission des Marchés (cf. lettre n°832/MFB/DCMP/DSI/BGSI/99 du 21 février 2022.

CONSTATS SPÉCIFIQUES

DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR ATTRIBUE A SEREC POUR 23 629 50 F CFA TTC	
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les pièces justificatives de l'exécution physique (livrables) et financière ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en : Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°C CAB 300
SELECTION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE
ET LE SUIVI DE L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE AU PROFIT DU CABINET DU MPEC
ATTRIBUE A EBC POUR 14 750 000 F CFA TTC

Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en : Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_DAGE_361
ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE PRESENTATION DE VŒUX DU MEPC
ATTRIBUE A ETABLISSEMENT SEYNABOU SERVICES POUR 10 619 410 F CFA TTC

Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les dates de réception ne sont pas renseignées sur les copies des lettres de saisine des candidats d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. Le contrat a été souscrit le 10 février 2022, en amont de l'ouverture des plis et de l'attribution du marché le 15 février 2022 ; la CPM doit veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP en : Veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S08 S DAP_DGPPE 063 ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE DGPPE ATTRIBUE A ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 10 000 000 FCFA	
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les dates de souscription et de signature du marché ne sont pas dûment renseignées ; la date d'accomplissement de chacune des opérations de marché doit être dûment renseignées.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Donner une date certaine à chaque opération de marché pour permettre le contrôle du respect des délais d'action ou des délais d'attente réglementaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S12 S DAP_DGPPE 386
LOCATION VEHICULE DGPPE
ATTRIBUE A ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 10 000 000 FCFA

Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les dates de souscription et de signature du marché ne sont pas dûment renseignées ; la date d'accomplissement de chacune des opérations de marché doit être dûment renseignées. Le PV de réception n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S25 S DAP_DGPPE 546
ENTRETIEN RESEAU ELECTRIQUE DU SYSTEME
CABLAGE ELECTRIQUE DU BATIMENT ET ASCENSEURS DGPPE
ATTRIBUE A GEDEX POUR UN MONTANT DE 4 991 400 FCFA

Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Les dates de souscription et de signature du marché ne sont pas dûment renseignées ; la date d'accomplissement de chacune des opérations de marché doit être dûment renseignées.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S27 S DAP_DGPPE 631 PEINTURE ET REFECTION BATIMENT DGPPE ATTRIBUE A GET SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 999 216 FCFA	
Non conformités	Les notifications de rejet des offres non retenues n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur la réception effective des notifications (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°C_CAB_305 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES SESSIONS DE FORMATION EN GAR ATTRIBUE A EDS EQUIPEMENT DISTRIBUTION & SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 493 250 F CFA	
Non conformités	Absence des lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_DAGE_309 SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DE CADEAUX D'ENTREPRISES ATTRIBUE A SENCOFA TECHNOLOGY POUR LES HOTES DU MINISTRE POUR UN MONTANT DE 13 994 800 FCFA	
Non conformités	Les preuves de règlement n'ont pas été classées dans le dossier mis à notre disposition. (copie de chèque ou ordre de virement)
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés en conformité avec les exigences de l'article 1 ^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_DAGE_365 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA LOCATION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A AMOKS POUR UN MONTANT DE 10 797 000 FCFA	
Non conformités	Les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°19 S_DGPPE 124
ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE
ATTRIBUE A ETS KEUR SR FALLOU POUR UN MONTANT D E 4 999 778 FCFA

Non conformités	Les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Le PV de réception n'a pas été mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F DGPPE 414 ACQUISITION PROLOGICIELS & LOGICIELS LICENCES ATTRIBUE A INTERFACE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 FCFA	
Non conformités	Les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres non retenues n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Le PV de réception n'a pas été mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception Veiller au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°F_PEMPEPC_024 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT DE SPORT DANS LE CADRE DU PEMPEC ATTRIBUE A M-K SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 996 620 FCFA	
Non conformités	Les lettres d'invitation n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_CNAPPP_497 LOCATION VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE LA DELEGATION SEN PPP UNAPPP DU MEPC ATTRIBUE A EARTH 7 MINES POUR UN MONTANT DE 6 931 320 FCFA	
Non conformités	LE NINEA de l'attributaire EARTH 7 MINES qui se trouve dans la facture (007702005) est différent de celui qui est dans le cachet de l'entreprise (00770005)
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le cachet est mal renseigné par le fournisseur, il manque un chiffre (le chiffre 2) Le NINEA sur la facture est correcte
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_TASKFORCE_516 ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNEXION ET DE COMMUNICATION POUR LA TASKFORCE ATTRIBUE A GAYE EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 13 997 160 FCFA	
Non conformités	Le numéro de compte inscrit sur la facture définitive est différent de celui qui se trouve dans l'ordre de paiement même si le numéro de compte inscrit dans le contrat est identique à celui qui est dans l'ordre de virement.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le fournisseur a présenté le compte bancaire de l'entreprise attributaire avec les 24 caractères lors de l'établissement du contrat
Appréciation du Consultant	L'AC a manqué d'attention lors de la présentation de la facture définitive. Toutefois, il y a lieu de noter que les mentions sur le contrat prime sur celles sur la facture définitive.

DRP-CR N°S_DDSP_035 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITES DES AGENTS DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ATTRIBUE A EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 6 995 040 FCFA	
Non conformités	Les lettres de notification ne sont pas déchargées par les candidats laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité

	essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les candidats avec mention de la date de réception
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_DGPPE 420 ACQUISITION & INSTALLATION DE CAMERA DE SURVEILLANCE DGPPE ATTRIBUE A SANAR TECHNOLOGY POUR UN MONTANT DE 4 991 400 FCFA	
Non conformités	Les lettre de notification n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les lettres de notification par tous les candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_PAAEPE_341 PRISE EN CHARGE DES SERVICES DE NETTOIEMENT ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES AU PROFIT DU PAAEPE ATTRIBUE A ELITE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 998 480 FCFA	
Non conformités	Les lettres de notification aux candidats Les lettres d'information des soumissionnaires n'ont pas été versées dans le dossier mis à notre disposition laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en faisant décharger les lettres de notification par tous les candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les notifications ont été faites par lettre n°58/MEPC/DGPPE/PAAEPE du 1 ^{er} juillet 2022. Les copies des lettres déchargées sont jointes à la présente.
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S TASKFORCE 544 PRISE EN CHARGE DES SESSIONS D'EVALUATION DES MISSIONS DE TERRAIN TASKFORCE ATTRIBUE A ETS MOMOLA POUR UN MONTANT DE 14 679 200 FCFA	
Non conformités	Le contrat versé dans le dossier mis à notre disposition n'est pas signé par l'attributaire.
Recommandations	Veiller à la signature des contrats par toutes les parties et au classement de toutes les pièces des marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	La bonne version comportant signature du titulaire du contrat sera versée dans le dossier
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_DAGE_168 ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE A N.C.T.D POUR 3 990 524 F CFA TTC	
Non conformités	La limite de dépôt des offres n'est pas précisée sur les lettres d'invitation transmises aux candidats ; Les lettres de notification n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_ETER_453 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ATELIERS QUICK OFF ET DE VALIDATION DU MANUEL D'OPERATION ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR 12 972 020 F CFA TTC	
Non conformités	Les pièces ci-après ne sont pas versées dans le dossier mis à notre disposition : - Le contrat signé ; - Les preuves de règlement du marché.
Recommandations	Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Marchés conclus par DRP-S

Description	DRPS N°S-DDSP-004 pour acquisition de produits de collation (café, eau, soda) au profit de la Direction du Développement du Secteur privé (DDSP)	DRPS N°S_DP_377 pour tri et classement du fonds documentaire de la DP	DRPS F_DDSP 002 sélection d'un fournisseur pour l'acquisition de produits d'entretien au profit de la direction du développement du secteur privé
Nature	Fournitures	Services	Fournitures
Attributaires	DIOP FOX FAMILY	GIE DJAGARAF	DAROU SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	2 999 265 F CFA	2 990 120 F CFA	2 999 855 F CFA
Non conformités	DRPS N°S_DDSP_004 : Attributaire : DIOP FOX FAMILY Montant du marché : 2 999 265 F CFA - L'absence du bon de commande dans le dossier. DRPS N°S_DP_377 : Attributaire : GIE DJAGARAF Montant du marché : 2 990 120 F CFA - L'absence du bon de commande dans le dossier ; - Des incohérences sur l'attribution du marché : sur le PV d'attribution, le soumissionnaire GIE DJAGARAF est indiqué comme attributaire alors que notification d'attribution a été envoyée à JILANI GLOBAL SERVICE. DRPS N°S_DDSP_004 : Attributaire : DAROU SALAM Montant : 2 999 855 F CFA - L'absence du bon de commande dans le dossier ; - Le bordereau de livraison n'est pas daté.		
Recommandations	Se conformer à l'article 2 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à		

	l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).
Commentaires de l'Autorité Contractante	DRPS N°S_DP_377 : Attributaire : GIE DJAGARAF Montant du marché : 2 990 120 F CFA ➤ Ce marché est relatif à des services courants. A ce titre, il a été émis un ordre de service dont copie est actuellement jointe à la présente. ➤ Sur la notification d'attribution, il s'agit d'une erreur matérielle pour laquelle le bon document n'a pas été joint au dossier. Ainsi la bonne version est jointe à notre réponse.
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

L'Avenant au marché n° S2557/20-DK relatif à la couverture assurance maladie du personnel de l'UCSPE attribué pour un montant de 47 689 000 TTC n'a pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous n'avons pas mis en œuvre les procédures de vérification propres à nous permettre de nous prononcer sur la conformité de sa dévolution aux dispositions du CMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Sur le plan financier, les non conformités ci-après ont été relevées par marchés :	
- ENTENTES DIRECTES	ED N°F_1008/22_DK FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 8 507 800 F CFA. ED N°F_1010/22_DK AMENAGEMENT ET FONCTIONNALITE DU CICAD ET DU CENTRE DES EXPOSITIONS DEVANT ABRITER LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 189 619 746 F CFA. ED N°F_1011/22_DK EQUIPEMENT ET MONTAGE DE MOBILIER DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA 54EME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE (CEA) POUR UN MONTANT DE 24 127 460 F CFA. - le recueil de la garantie de bonne exécution n'est pas dûment documenté pour le marché relatif à l'aménagement et à la fonctionnalité du CICAD ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865 du MEF en application de l'article 115 du CMP doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs. - les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. DRP CR DRP N°C CAB 431 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISSION D'ENQUETE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES JEUNES DANS LE DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR DRP-CR N°S_DAGE_309 RELATIVE A SELECTION D'UN FOURNISSEUR POUR L'ACHAT DE CADEAUX D'ENTREPRISES POUR LES HOTES DU MINISTRE POUR UN MONTANT DE 13 994 800 FCFA.

DRP-CR N° S_ETER_453 RELATIVE A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ATELIERS QUICK OFF ET DE VALIDATION DU MANUEL D'OPERATION ATTRIBUE A TANGA PALACE POUR UN MONTANT DE 12 972 920 FCFA - les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas classées dans le dossier de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°0865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. DRP-CR N°S_TASKFORCE_516 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNEXION ET DE COMMUNICATION POUR LA TASKFORCE POUR UN MONTANT DE 13 997 160 FCFA - Le numéro de compte inscrit sur la facture définitive est différent de celui qui se trouve dans l'ordre de paiement même si le numéro de compte inscrit dans le contrat est identique à celui qui est dans l'ordre de virement.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
- Veiller au classement de toutes les pièces de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM). - Veiller scrupuleusement sur les mentions portées sur les documents de marchés particulièrement les numéros de compte bancaire.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE